



Fédération Française de **Pétanque** et de **Jeu Provençal**

REGLEMENT

ADMINISTRATIF et **SPORTIF**

(Version 2025)

SOMMAIRE

Préambule	page 3
A – ADMINISTRATIF	
<i>Section I – Obligations des Associations et des Comités Départementaux.</i>	
Articles 1 et 2	page 3
<i>Section II – Licences.</i>	
Articles 3 à 14	pages 3 à 6
<i>Section III – Les catégories.</i>	
Articles 15 et 16	page 6 et 7
<i>Section IV – Assurance.</i>	
Article 17	page 7
<i>Section V – Mutations.</i>	
Articles 18 à 27	pages 7 à 10
<i>Section VI – Modifications dans la structure administrative des associations, des Comités Départementaux et Régionaux.</i>	
Article 28	page 10
B – SPORTIF	
<i>Section I – Compétitions</i>	
Articles 1 à 19	pages 10 à 14
<i>Section II – Obligations des joueurs et joueuses</i>	
Articles 20 à 23	pages 14 à 15
<i>Section III – Publicité</i>	
Articles 24 et 25	page 14
<i>Section IV – Arbitrage</i>	
Articles 26 à 29	pages 15 et 16
<i>Section V – Encadrement technique</i>	
Articles 30 à 32	pages 16 à 18
<i>Section VI Officiels</i>	
Articles 33 à 38	pages 18 à 21
<i>Section VII – Lutte contre le dopage et l'alcoolisme</i>	
Articles 39 à 41	pages 21 et 22
ANNEXE I – La classification	pages 23 à 25
ANNEXE II – Grille des points	pages 26 à 28
ANNEXE III – Catégorie des concours	pages 29 et 30
ANNEXE IV – Contrôles d'alcoolémie	page 31
ANNEXE V – Modèles d'habilitation et ordre de mission	pages 32 et 33
ANNEXE VI – Dispositions particulières relatives aux paris sportifs	page 34
ANNEXE VII – Tarifs des licences et mutations/Pass Contact Jeunes	page 35
ANNEXE VIII – Tenues vestimentaires des joueurs, Joueuses/Tableaux et visuels	pages 36 à 42

Préambule - Indépendamment des règlements officiels de jeu des sports Pétanque et de Jeu Provençal, les présents Règlements Administratif et Sportif définissent et complètent les textes législatifs et internes qui régissent la FFPJP sans les altérer.

A – ADMINISTRATIF

Section I - Obligations des Associations et des Comités Départementaux

Article 1 - En vertu des textes régissant la FFPJP les associations de Pétanque et Jeu Provençal créées conformément à la loi du 1er juillet 1901 (associations) ou du code civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont affiliées à la Fédération et à un Comité Départemental, rattaché lui-même au Comité Régional dont il dépend. Cette hiérarchie doit être respectée à tous les échelons.

Les associations, qui déposent une demande d'affiliation à un Comité Départemental, s'engagent, par cela même, à appliquer et respecter intégralement tous les règlements de la FFPJP comme le prévoient les statuts.

Pour ce qui concerne une section Pétanque rattachée à un club omnisport, les statuts sont ceux du club omnisport.

Les assemblées doivent se dérouler conformément aux statuts des organes concernés. Les associations doivent, dans tous les cas, répondre aux convocations des Comités Départementaux ou se faire représenter.

Article 2 - Les Comités Départementaux agissant en fonction de la délégation de pouvoirs consentie par la Fédération qui leur octroie une autonomie interne, doivent être représentés à l'Assemblée Générale annuelle pour y prendre toutes décisions, approuver les comptes et la gestion de la FFPJP. Ils devront répondre aux convocations de leur Comité Régional dans les mêmes conditions.

Section II – Licences

Article 3 - Le support de licence sera valable pour plusieurs années et chaque joueur ou joueuse conservera toujours le même numéro, cependant la licence devra être validée tous les ans.

Les licences sont délivrées par la Fédération aux Comités Départementaux.

Article 4 - Chaque association demandera ses licences auprès de son Comité Départemental, qui aura au préalable fixé les modalités de leur paiement. Chaque année, l'association s'acquittera auprès de son Comité Départemental des droits d'affiliation à son Comité comme à la FFPJP.

Article 5 - La licence est prise sur le territoire national entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de l'année suivante (durée de la saison sportive et administrative), elle est établie, validée et saisie par le Comité dans le logiciel Fédéral GESLICO.

Il sera possible de délivrer des licences pour la saison suivante à partir du 1^{er} octobre seulement aux joueurs ou joueuses n'ayant jamais été licenciés. Ces licences seront validées pour l'année suivante et elles seront également valables pour les trois derniers mois de la saison en cours. Un joueur ou joueuse peut renouveler sa licence en cours d'année pour la saison sportive en cours.

A compter de mi-novembre, les départements peuvent solliciter le renouvellement des licences. La date de prise d'effet est la date de délivrance.

Article 6 – Toute demande de licence doit être faite sur le formulaire fourni par la FFPJP, les éléments transmis engagent la responsabilité du demandeur.

Toute première demande de licence doit être accompagnée de la présentation d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile (de moins de 3 mois), permettant la vérification des noms, de la date et lieu de naissance, de l'adresse des demandeurs.

Pour les personnes mineures, le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé.

Le (la) licencié(e) doit obligatoirement communiquer sa nouvelle adresse lors d'un déménagement en cours de saison.

Pour les mineurs(es) la demande de licence doit être accompagnée d'une autorisation parentale établie sur l'imprimé fédéral, qui sera conservée par le Comité ou le Club.

Une photographie récente du titulaire doit être enregistrée informatiquement sur la fiche du licencié ou de la licenciée automatiquement transposée sur son prochain support licence.

La véracité des informations figurant sur la licence engage la responsabilité du déclarant et du Président ou de la Présidente du Club.

Article 7 – Tout licencié, licenciée d'un pays membre de la Confédération Européenne de Pétanque (CEP) souhaitant prendre sa licence en France doit fournir au moment de sa 1^{ère} demande de licence le formulaire de mutation édité par la Confédération Européenne de Pétanque (CEP) dûment complété et signé ainsi que les pièces justificatives sollicitées.

Tout licencié non-membre d'une fédération affiliée à la CEP doit faire une demande de mutation internationale suivant formulaire de la FIPJP.

Article 8 – Pour la création ou le renouvellement d'une licence à un ressortissant d'un pays hors UE, le Comité Départemental dépositaire de la demande ne pourra établir de licence qu'après avoir **obtenu l'accord de la FFPJP**.

Le demandeur devra fournir au moment de la 1^{ère} demande de licence : le formulaire de demande de mutation internationale (dûment complété et signé) s'il était déjà licencié dans un autre pays, les pièces justificatives de domicile et d'emploi prévues audit formulaire ainsi que les documents attestant de l'autorisation à résider légalement sur le territoire national (carte de séjour en cours de validité ou carte de résident en cours de validité ou certificat de résidence en cours de validité pour les Algériens).

Pour tout renouvellement de licence, les demandeurs devront fournir les documents attestant de leur autorisation à résider légalement sur le territoire national (carte de séjour en cours de validité ou carte de résident en cours de validité ou certificat de résidence en cours de validité pour les Algériens).

La durée de validité de la licence ne pourra excéder la durée d'autorisation de séjour sur le territoire Français.

Article 9 – Tout renouvellement de licence doit être fait sur le formulaire fourni par la FFPJP, les éléments transmis engageant la responsabilité du demandeur.

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence sans discontinuité dans le temps avec la précédente.

MINEURS : Le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports. Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois. Une copie de l'attestation sera conservée par le club ou le Comité Départemental pour l'année en cours. Dans le cas d'au moins une réponse positive au questionnaire, le (la) licencié(e) est tenu(e) de fournir un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.

Article 10 - En cas de perte, de vol, de destruction ou de dysfonctionnement il sera délivré un autre support (duplicata) portant les mêmes éléments et le même numéro, avec obligation pour le demandeur d'en acquitter le montant dont le prix est librement fixé par le Comité Départemental.

Article 11 - Les détenteurs de plusieurs licences s'exposent aux sanctions définies par les textes en vigueur, qu'il s'agisse de plusieurs licences (permanentes ou d'une licence permanente et d'une licence temporaire).

Article 12 - Le décompte des licences (y compris les duplicatas, les corrections d'erreur, se fera au 30 septembre de chaque année générant la fiche financière. Les effectifs seront établis à l'aide du logiciel fédéral.

Article 13 – Pour les initiateurs, éducateurs ou dirigeants (Président, Secrétaire Général(e), Trésorier(e) Général(e) de club ou de Comité), la licence permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou de dirigeant d'Etablissement d'Activités Physiques et Sportives au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport. A ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du demandeur sont transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé d'honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.

En cas de refus de ce contrôle, le demandeur est dans l'obligation de ne plus exercer les fonctions d'initiateur, d'éducateur et/ou de dirigeant.

Section III – Les catégories

Article 14 - Sont classés :

- *Benjamins* : les licenciés ayant 8 ans et moins dans la saison sportive.
- *Minimes* : ceux atteignant l'âge de 9, 10 et 11 ans dans la saison sportive.
- *Cadets* : ceux atteignant l'âge de 12, 13 et 14 ans dans la saison sportive.
- *Juniors* : les joueurs atteignant l'âge de 15, 16 et 17 ans dans la saison sportive.
- *Seniors* : les joueurs, joueuses atteignant 18 ans et plus dans la saison sportive.
- *Vétérans* : les joueurs, joueuses atteignant 60 ans et plus dans la saison sportive.

Seuls les joueurs et joueuses de 60 ans et plus pourront participer aux compétitions « Vétéran ».

Toutes les licenciées et tous les licenciés peuvent participer aux compétitions sans restriction d'âge, mais les licenciés(es) mineurs(es) (benjamin, minime, cadet et junior) qui souhaitent participer à des compétitions seniors doivent :

- soit jouer avec un(e) licencié(e) majeur(e),
- soit être accompagnés par un(e) licencié(e) majeur(e) qui les encadre et qui dépose sa licence avec celle de l'équipe.

Les engagements sont réglés par l'accompagnateur ou l'accompagnatrice majeur(e) qui perçoit les indemnités.

Les benjamins, minimes, cadets et juniors ne pourront pas jouer en seniors si une compétition « Jeunes » (benjamins, minimes, cadets et juniors) est organisée en parallèle.

Article 15 - Tout joueur ou joueuse d'une catégorie « jeune » (benjamins, minimes, cadets, juniors), pourra participer aux compétitions de sa catégorie ainsi que celles de la catégorie supérieure.

Tout joueur ou joueuse participant à une compétition, dans une catégorie autre que la sienne, doit se conformer aux règles en vigueur dans cette catégorie.

Lors des phases qualificatives aux divers championnats ou lors des divers championnats (lorsque ceux-ci se déroulent sans phase qualificative), les juniors doivent obligatoirement jouer dans leur catégorie. Ils n'ont vocation ni à être surclassés, ni à jouer dans la catégorie senior.

Cependant, lors des championnats départementaux, régionaux et de France seniors Jeu Provençal (triplettes et doublettes), les juniors masculins et féminins sont autorisés à y participer.

Section IV – Assurance

Article 16 – Tout(e) licencié(e) est assuré(e) par un contrat souscrit par la FFPJP pour le compte de ses Comités Départementaux, lesquels détiennent une copie de la police d'assurance spécifiant les garanties couvrant les licenciés(es) et les associations. Ce contrat couvre également la responsabilité civile des associations affiliées pour les manifestations, sportives ou non, qu'elles auront programmées.

Ce contrat garantit en particulier :

1°) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du joueur ou joueuse licencié(e) au cours et à l'occasion de rencontres organisées par la Fédération, les Comités Régionaux, les Comités Départementaux ou associations.

2°) Les accidents pouvant survenir au cours de séances d'entraînement préparant les rencontres officielles et des compétitions officielles.

Le montant des garanties figure dans le contrat et sur le site Internet Fédéral. Il peut être modifié par accord entre l'assureur et la Fédération.

Il comporte les garanties suivantes :

a) Responsabilité Civile : dommages corporels, dommages matériels et immatériels, conformément aux obligations du décret du 19 juin 1991.

- b) Accidents corporels avec capital décès, capital pour invalidité temporaire ou totale et permanente, frais médicaux, en complément des indemnités de même nature régulièrement dues à l'assuré(e) bénéficiaire de la sécurité sociale ou autres organismes similaires.
- c) Protection juridique : défense et recours pénal et violences
- d) Responsabilité civile personnelle des dirigeant.e.s
- e) Dommages aux véhicules des dirigeant.e.s, des transporteurs bénévoles missionnés
- f) Indemnités journalières ou allocations quotidiennes.

Tout joueur ou joueuse auquel (à laquelle) la licence aura été retirée, perdra immédiatement le bénéfice de l'assurance.

Section V – Mutations

Article 17 – La date de mutation est libre mais un (ou une) licencié(e) ne peut avoir qu'un seul club au cours de la saison sportive. Il (ou elle) n'est autorisé(e) à muter au cours de la saison que, si et seulement si, il (ou elle) n'a pas renouvelé sa licence. Les joueurs ou joueuses désirant changer d'association doivent adresser au club quitté avec copie au Comité Départemental, la demande sur un imprimé spécial - ce qui vaudra démission de l'association quittée - qu'ils (qu'elles) se procureront auprès de leur association ou du Comité Départemental dont ils ou elles relèvent, moyennant le règlement d'un droit de mutation.

Dans le cas où le licencié ou la licenciée n'aurait pu se procurer l'imprimé, il est impératif avant régularisation, d'avoir établi un courrier de démission validé par le club quitté ou son Comité Départemental.

Article 18 - Les prix des mutations internes et externes sont fixés par la Fédération et est uniforme sur l'ensemble du territoire

Les mutations sont gratuites pour les catégories « jeunes », sauf pour les juniors.

Article 19 –

- Les demandes de mutation entre continents :

Elles doivent être formulées sur un imprimé spécial disponible sur le site de la FIPJP ou au siège de la FFPJP avec indication du nom du pays où le licencié ou la licenciée souhaite se rendre. Il doit obligatoirement porter l'accord de la Fédération quittée ou, pour la France, de celui de ses Comités compétents.

Les justificatifs à fournir figurent sur le formulaire de mutation.

- Les demandes de mutation entre membres de la Confédération Européenne :

La demande de la Fédération d'accueil concernant la mutation d'un joueur ou d'une joueuse est soumise par écrit à la CEP. Dans le même temps, une copie de la demande de mutation sera remise à la Fédération quittée.

À la réception de la demande de mutation, la CEP émettra un formulaire de transfert à la Fédération quittée. La Fédération et le club des joueurs doivent remplir le formulaire de transfert et le retourner à la CEP avec une copie de la pièce d'identité avec photo du joueur (licence de pétanque et passeport ou permis de conduire).

La CEP enregistre le transfert dans sa base de données de transfert et émet une facture pour les frais d'administration à la Fédération d'accueil.

Après réception du paiement des frais d'administration, la CEP délivre le certificat de transfert à la Fédération d'accueil.

Ce n'est qu'à la réception du certificat de transfert que la Fédération d'accueil peut délivrer une licence au joueur.

Pour ce qui concerne la FFPJP, les frais d'administration facturés par la CEP sont récupérés auprès du joueur ou du club arrivant sur le territoire national selon le barème fixé à l'annexe VII. Dès réception des frais de mutation du joueur concerné, la FFPJP donne autorisation de délivrance de la licence au Comité Départemental et au Club.

Article 20 - Modalités de la mutation :

Tout joueur ou joueuse désirant changer d'association, doit faire remplir le formulaire fédéral de mutation par l'association quittée et y joindre le chèque correspondant .

Le joueur ou la joueuse changeant de Comité, quel qu'en soit le motif, se verra délivrer un nouveau support mis à jour informatiquement, le joueur ou la joueuse devra s'acquitter du montant de sa nouvelle licence.

Article 21- Refus de mutation :

Les présidents, les présidentes d'association ayant des raisons valables pour refuser à certains de leurs joueurs ou joueuses l'autorisation d'adhérer à une autre association, doivent le signaler au Comité Départemental en précisant la raison de leur opposition.

Si cette raison est reconnue valable, les joueurs ou joueuses en cause ne pourront obtenir de licence qu'au titre de leur ancienne association, après avoir été entendus(es) contradictoirement avec leurs dirigeants par le Comité Départemental.

Article 22 –

Toute mutation externe (hors du département) sauf pour les « jeunes » est payante.

- Les mutations externes restent payantes quelle que soit la durée d'interruption de licence.
- Tout licencié ou licenciée n'apparaissant plus dans la base de GESLICO après la purge sera considéré(e) comme nouveau licencié ou nouvelle licenciée. La mutation est gratuite.
- Un licencié ou licenciée à la fin de sa suspension, peut demander une mutation, mais celle-ci est payante.
- Si un joueur ou joueuse Cadet(te) passe en catégorie Junior, la mutation est payante.

Article 23 – Mutation liée à des changements relatifs aux clubs :

Tout joueur ou joueuse appartenant à une association qui est dissoute de droit (récépissé de déclaration préfecture) ou de fait (disparition des organes légaux, cessation d'activité, sans renouvellement d'affiliation) en cours d'année pourra demander sa mutation, pour la saison suivante, vers l'association de son choix.

Il doit être obligatoirement fourni à la FFPJP, le récépissé de la préfecture en cas de dissolution de droit ou un courrier officiel du Comité en cas de dissolution de fait.

Dans ce cas, les mutations internes sont gratuites et les mutations externes sont payantes.

Par exception, les licenciés(es) d'une association dont le siège social serait transféré dans un autre comité, ne seraient pas considérés(es) comme mutés(es).

Article 24 – Mutation et exclusion :

Pour un joueur ou une joueuse, l'exclusion d'une association sans passage devant une commission de discipline de la Fédération, vaut autorisation de mutation afin d'éviter qu'un(e) licencié(e), non sanctionné(e) sur le plan fédéral, soit empêché(e), de fait, de reprendre une licence la saison suivante.

Dans ce cas, le montant de la mutation doit être réglé par l'association quittée, s'il ou elle demeure dans le même Comité. S'il ou elle change de Comité, c'est au joueur ou à la joueuse de la payer.

Article 25 – Mutation et compétition :

Il ne pourra pas y avoir plus d'un joueur (ou une joueuse) muté(e) externe par équipe pour la participation aux qualificatifs des Championnats de France, aux Coupes de France Pétanque et de Jeu Provençal et aux Championnats par Équipes de Clubs.

Article 26– Dispositions techniques :

- En cas de mutation externe, la position du joueur ou de la joueuse sur GESLICO sera « mutation externe ».

- En cas de mutation interne, la position du joueur ou de la joueuse sur GESLICO sera « mutation interne ».

Section VI - Modifications dans la structure administrative des Associations, Comités Départementaux et Régionaux.

Article 27 – Les associations affiliées à la FFPJP ainsi que les organes déconcentrés ont obligation de se conformer aux statuts types édités par la FFPJP.

Toutes les modifications apportées dans une association (composition du bureau, siège social, etc.), doivent être notifiées sans délai au Comité Départemental ; celles concernant les Comités devant l'être aux Comités Régionaux dont ils dépendent et à la Fédération ; celles des Comités Régionaux aux Comités Départementaux qui leur sont rattachés et à la Fédération.

Toute correspondance traitant d'un litige ou d'une réclamation doit suivre obligatoirement la voie hiérarchique : Association, Comité Départemental, Comité Régional, Fédération. Toutefois une copie peut être adressée à l'instance supérieure de celle qui en est destinataire.

Les associations ont obligation de correspondre par la voie hiérarchique en passant exclusivement par leur Comité Départemental, lequel informera le Comité Régional et/ou la Fédération, si besoin est.

B – SPORTIF

Section I – Compétitions

Article 1 – Les compétitions Fédérales prioritaires :

- Les championnats de France et leurs phases qualificatives Départementales et Régionales ;
- Les compétitions par équipes de Clubs : Coupe de France et Championnat National des Clubs.

Cette liste peut évoluer d'une saison à l'autre.

Les litiges éventuels sont traités en dernier ressort par la FFPJP après avis des organes déconcentrés.

Article 2 – Pour participer à une compétition, tout joueur ou joueuse doit être dûment licencié(e) à la FFPJP ,et présent(e) dans l'application « GESTION CONCOURS FFPJP ».

Article 3 - Dans l'hypothèse où un joueur ou une joueuse se présente sur une compétition sans sa licence (oubli, perte, cassée...), sur présentation d'une pièce d'identité, il ou elle sera autorisé(e) à participer si, et seulement si, la compétition est gérée par l'application « GESTION CONCOURS FFPJP » et que celle-ci affiche sa qualité de licencié(e) FFPJP. A défaut, le joueur ou la joueuse ne pourra participer.

De plus, après vérification, si le joueur ou la joueuse est effectivement licencié(e), il ou elle devra s'acquitter d'une amende de 10€.

Le président, la présidente du Jury est responsable des sommes perçues obligatoirement destinées aux Comités Départementaux pour le développement de la pratique chez les jeunes.

Article 4 – Toutes les compétitions officielles inscrites à un calendrier départemental, régional ou national se disputeront selon une formule choisie par l'instance compétente parmi les formules proposées par la dernière version du logiciel fédéral « GESTION CONCOURS FFPJP ». Toute autre formule de gestion ne sera pas prise en compte et la compétition ne sera pas validée.

Néanmoins, sur décision de la Fédération, des compétitions particulières et organisées selon des formules bien définies pourront être mises sur pied, en particulier pour les Jeunes et pour les joueurs ou les joueuses non classés(es).

Article 5 - L'organisateur ou l'organisatrice devra indiquer la formule choisie pour l'inscription au calendrier officiel ainsi que sur l'affiche, dans les communiqués de presse et dans tout autre mode d'information, sous peine d'annulation de sa compétition sans préavis et de sanctions.

Article 6 - Il devra être procédé à un tirage au sort à chaque tour de la compétition au fur et à mesure des résultats sans attendre que toutes les parties soient terminées. Il conviendra que deux équipes d'une même association ne se rencontrent pas au premier tour ou ne se trouvent pas dans la même poule sauf impossibilité arithmétique.

Pour les championnats de France, Compétitions par clubs, Nationaux, Inter et Supranationaux, Evènementiels et Coupe de France se référer aux règlements spécifiques.

Le tirage au sort et la gestion de la compétition par l'informatique ne sont autorisés qu'en cas d'utilisation du logiciel fédéral « GESTION CONCOURS FFPJP » avec sa dernière version mise à jour.

Article 7 – Sur toutes les compétitions officielles, il doit être obligatoirement mis en place un jury de concours chargé d'assurer la régularité de la compétition.

Composition : Il est composé de 3 à 4 membres dont le délégué-Président de jury.

Sa composition est la suivante : le délégué, l'arbitre principal désigné, 1 représentant du comité d'organisation et 1 membre fédéral (Fédération, comité régional ou départemental). La composition du jury devra être affichée avant le début de la compétition. En cas de partage des voix, celle du Président du Jury est prépondérante. (sauf règlement particulier dans les compétitions par clubs). Les membres du jury doivent être présents pendant toute la durée de la compétition.

Saisine : il peut se saisir d'office ou à la demande d'un joueur mais pas à la suite d'une décision arbitrale. Au vu de la demande, il appartient au président du jury de décider de l'opportunité (ou pas) de réunir le jury.

Compétences : Le jury peut se réunir pour :

- 1) Assurer le bon déroulement matériel et sportif de la compétition et prendre toute décision à cette fin en cas de difficulté liée à :
 - Des problèmes d'intempéries, d'éclairage des terrains (absence d'éclairage, terrains attribués insuffisamment éclairés...), de fonctionnement de la table de marque (gestion informatique défectueuse...), de tenues des joueurs ;
 - la modification de l'heure du concours en raison de circonstances indépendantes de l'organisateur, modifier l'heure de la reprise des parties, etc
- 2) Sanctionner le comportement d'un joueur en dehors d'une partie, sur le site de la compétition (pendant une partie, c'est de la seule compétence de l'arbitre)

Le Jury peut prononcer les mesures suivantes à l'encontre d'un participant :

- Avertissement
- Exclusion définitive de la compétition.

Les décisions prises par le jury de concours en application du présent paragraphe sont sans appel.

Ces mesures, comme celles prononcées par un arbitre, ne sont pas exclusives de l'engagement de poursuites disciplinaires. De plus il pourra être prononcé, le cas échéant, une suspension à titre conservatoire jusqu'à comparution par le président de la commission nationale de discipline.

Pour les faits de nature disciplinaire, le jury de concours et/ou l'arbitre transmettra un rapport circonstancié à l'organe compétent (Comité Départemental, Régional ou Fédération) .

Article 8 - Toute compétition arrêtée sur décision du jury, quelle que soit la raison de l'arrêt, et quelle que soit la compétition doit reprendre au score acquis.

Les résultats doivent être saisis au moment de l'arrêt.

Dans le cas d'annulation pour intempéries et/ou cas de force majeure, de concours doté, l'organisateur ou l'organisatrice doit procéder comme suit pour la distribution des indemnités :

- Dans tous les cas l'organisateur ou l'organisatrice indique le tour d'arrêt qui est reporté sur la feuille de match ou le(la) Délégué(e) Officiel(le) sur son compte rendu.
- Dans le cas de concours arrêté en poules ou avant la fin du 2^{ème} tour en Eliminatoire Direct, l'organisateur ou l'organisatrice procède au remboursement des mises à toutes les équipes engagées présentes.

- Dans le cas de concours avancés et quel que soit le stade d'avancement, pour les parties terminées, il y a des gagnants et des perdants, les gagnants sont indemnisés tel que prévu. Pour les parties en cours et impossibles à terminer, l'enveloppe du tour en question est répartie moitié / moitié aux 2 équipes concernées.

Dans tous les cas la somme restante n'ayant pu être répartie reste au club à condition que les frais de participation aient été intégralement reversés dans ce qui a déjà été payé. Ceci pour pallier le déficit de recettes du jour de l'organisateur ou de l'organisatrice.

Article 9 - Les compétitions sont ouvertes aux équipes formées de joueurs ou joueuses appartenant à la même association et possédant obligatoirement la licence de la saison sportive en cours.

Les équipes non homogènes peuvent être autorisées à condition que soit organisé le Championnat par équipes de club, dont le règlement a été établi par la FFPJP (sur production du calendrier à la Fédération). Cette décision doit être prise en Assemblée Générale par le Comité Départemental.

Lorsque ce Championnat n'est pas mis en œuvre, la non-homogénéité ne peut concerner les compétitions promotions et départementales (open) organisées du 1er décembre au 31 mai, se déroulant les week-ends et jours fériés, et non réservées à une catégorie précise (jeunes, féminines, mixtes, vétérans).

Cependant, si l'Assemblée Générale du Comité Départemental décide de s'en tenir au principe de l'homogénéité, les associations n'ont pas le droit de passer outre.

En tout état de cause, toutes décisions votées en Assemblée Générale s'imposent à toutes les organisatrices et tous les organisateurs de compétitions officielles.

Article 10 - L'appellation "Mixte" doit être réservée aux équipes composées au minimum d'une licenciée féminine et d'un licencié masculin.

Article 11 - La réglementation relative à la classification de la valeur sportive des joueurs ou joueuses figure en Annexe I.

Article 12 - Pour les compétitions type « Bol d'Or », les dispositions administratives et sportives devront être prises par les Comités Départementaux concernés, mais, en aucun cas, il ne devra être porté atteinte aux règlements de jeu.

Article 13 - Les engagements devront être adressés ou remis avant la clôture des inscriptions.

Les licences de chacun(e) des joueurs ou joueuses devront être déposées au moment de l'inscription à une compétition, les organisateurs ou les organisatrices les conserveront à la table de marque jusqu'à l'élimination des joueurs ou joueuses.

Article 14 - Une association affiliée à la FFPJP qui souhaiterait organiser une compétition hors calendrier devra au préalable solliciter l'autorisation du Comité Départemental qui tiendra compte des compétitions officielles au jour prévu. L'organisation, par une association affiliée à la FFPJP, d'une compétition ou évènement n'ayant pas reçu l'autorisation ou l'agrément soit d'un organe déconcentré, soit de la Fédération, est passible des sanctions prévues au Code de Discipline et des Sanctions.

Toute annulation de compétition devra être notifiée par la presse ou par tout autre moyen d'information, l'association en cause devant en avoir fourni les raisons à son Comité Départemental qui statuera sur le bien-fondé de cette annulation.

Une association qui, sauf cas de force majeure, n'organiserait pas une compétition pour laquelle elle aurait retenu une date au calendrier, se verrait notifier l'interdiction d'en organiser l'année suivante, cette décision pouvant être accompagnée d'une sanction financière.

Toute association organisatrice devra, de façon impérative, respecter les dispositions prises quant aux horaires prévus par le Comité Départemental ou le Comité Régional. Ceux-ci correspondant au tirage au sort et non à la prise des inscriptions. Tout retard sera signalé par l'arbitre ou par un officiel au Comité Départemental qui jugera de la suite à donner.

Article 15 – Le montant maximum des frais d'engagement pour les compétitions départementales, par joueur ou joueuse, est fixé par la FFPJP actuellement de 4 € pour un concours.

Pour les Compétitions Régionales et Nationales, les frais d'engagement sont définis dans les règlements spécifiques.

Article 16 – Toutes les compétitions, organisées sur le territoire national, sont placées sous l'égide de la FFPJP à ce titre elles doivent respecter les règlements en vigueur.

Les Compétitions Départementales sont régies par délégation par les Comités Départementaux qui en ont l'entière responsabilité.

Les Compétitions Régionales sont régies par délégation par les Comités Régionaux qui en ont l'entière responsabilité.

Les arbitres, délégués, membres d'un jury, responsables de table de marque, éducateurs intervenant sur une compétition officielle, quel qu'en soit le niveau, doivent être licenciés à la FFPJP. Par ailleurs, s'ils font l'objet d'une suspension ferme de licence, tant en qualité de dirigeant ou dirigeante que de joueur ou joueuse, ils ne peuvent remplir ces fonctions.

Tout joueur suspendu de licence n'est autorisé à participer à aucun concours (sociétaire ou autre) et plus largement ne peut avoir aucun lien ni aucune activité au sein d'un club affilié.

Article 16 – Pour toutes les épreuves qui n'auront pas le label de National, le montant de la dotation apportée par les organisateurs ne devra pas être supérieur aux montants fixés à l'Annexe II.

Article 17 – Pour les Compétitions Départementales, aucune retenue sur les frais de participation et sur la dotation annoncée ne pourra être effectuée à quel que titre que ce soit (frais d'arbitrage, jeune, féminine, etc.) sous peine de sanction disciplinaire.

Article 18 - La réglementation des Championnats de France, de la Coupe de France, des Championnats des Clubs, des Compétitions Nationales fait l'objet d'un règlement spécifique.

Article 19 – En cas de crise sanitaire ou d'évènements graves, la F.F.P.J.P a toute autorité :

- Pour établir des protocoles d'activité, dans le plein respect des directives gouvernementales, applicables à l'ensemble de ses organes déconcentrés ;

- Pour reporter tout ou partie des compétitions à des dates ultérieures après avis consultatif de ses organes déconcentrés ;
- Pour annuler toute ou partie des compétitions et les reporter sur la saison suivante. Dans ce cas, les villes et organes déconcentrés impactés par l'annulation des compétitions seront prioritaires pour les organisations reportées.

Section II – Obligations des joueurs et joueuses.

Article 20 - Les équipes en compétition qui refuseraient de jouer une partie, la disputeraient de façon irrégulière ou fantaisiste, conserveraient les indemnités qu'elles auraient perçues dans les parties précédentes, mais ne pourraient en aucun cas se voir attribuer celles prévues pour les parties à venir, cela sans préjuger des sanctions que la Commission de Discipline pourrait être appelée à prendre à leur encontre.

De même une équipe, qui abandonnerait sans motif valable une compétition officielle, s'exposerait aux sanctions prévues dans le Code de Discipline et des Sanctions.

Article 21 – Tout(e) licencié(e) participant à une compétition qui n'aurait pas eu l'agrément du Comité Départemental, du Comité Régional ou de la Fédération est passible de sanctions disciplinaires.

Article 22 – Pour ce qui concerne les tenues vestimentaires des joueurs et joueuses lors des compétitions officielles et pendant toute la durée de celles-ci, les joueurs ou joueuses doivent respecter les directives prévues à l'annexe VIII du présent règlement.

Article 23 – En cas de problème médical d'un joueur ou d'une joueuse en cours de partie, cette dernière est arrêtée pour une durée maximale de 15 minutes, afin de procéder aux soins.

Si à l'issue de ce délai, le joueur ou la joueuse ne peut reprendre, il (ou elle) n'est plus autorisé(e) à reprendre la compétition sauf si : autorisation d'un médecin présent (ou présentation d'un certificat médical). Ses coéquipiers(ères) peuvent reprendre la partie (sans ses boules), ou abandonner.

Si le joueur ou la joueuse est victime d'un second problème médical durant la partie ou durant la suite de la compétition, il (ou elle) ne sera plus autorisé(e) à reprendre celle-ci.

Section III – Publicité

Article 24 – Publicités sur les tenues vestimentaires.

Le port de mentions publicitaires est autorisé dans la mesure où elles respectent les lois et règlements nationaux en vigueur, notamment quant à l'interdiction des publicités pour le tabac et les alcools.

Sont désignées sous le terme de « publicité », les inscriptions comportant une marque ou un emblème commercial ou promotionnel.

Sauf règlement particulier, il est possible de jouer sans aucune inscription.

- La FFPJP fixe le nombre de partenaires autorisé à 3 maximum pour les tenues des équipes qualifiées (par un Comité Départemental ou Régional) à un Championnat de France. Les tenues « club » ne sont pas soumises à cette restriction.

- Les publicités peuvent être différentes d'un joueur à l'autre mais obligatoirement positionnées à des emplacements identiques.

- Ne doivent pas être considérées comme des publicités : le nom des joueurs ou joueuses, la marque du fabricant (équipementier), du club, comité départemental et régional, des conseils départementaux et régionaux et de l'organisateur du concours.

Les dimensions des encarts publicitaires ne sont pas limitées, des restrictions pourront être imposées aux participants, participantes de compétitions filmées et/ou télévisées faisant l'objet d'un contrat spécifique avec le producteur / diffuseur.

Article 25 - Lorsqu'une compétition sera patronnée par une firme commerciale ou industrielle et que son représentant désirera remettre, pour les ultimes parties, un maillot publicitaire aux joueurs ou joueuses, il faut que toute l'équipe accepte cette décision. Si l'un de ses membres refuse de revêtir ledit maillot, ses coéquipiers(ères) devront impérativement être solidaires.

Dans cette hypothèse les responsables de cette firme ne pourront astreindre les joueurs ou joueuses à se soumettre à cette obligation.

De même ce parrainage ne devra avoir aucune incidence sur la liberté dont disposent les organisateurs ou les organisatrices dans la compétition qu'ils ont programmée.

Section IV – Arbitrage

Article 26 – Tout(e) licencié(e) atteignant l'âge de 16 ans minimum et 65 ans maximum dans l'année peut être candidat(e) à l'arbitrage, il ou elle doit pour cela en faire la demande écrite, par l'intermédiaire de son association, au Comité Départemental. Les mineurs(es) doivent fournir une autorisation parentale. Ce n'est qu'après un examen et un stage, jugés satisfaisants par la Commission d'Arbitrage, qu'il ou elle pourra exercer cette fonction.

Le Guide d'arbitrage précise la situation spécifique des arbitres nationaux UNSS.

Pour les arbitres de plus de 65 ans qui souhaitent continuer à officier, ils ou elles doivent se soumettre, tous les ans, à une visite médicale spécifique auprès d'un médecin du sport ou du médecin traitant. Ce formulaire est composé de deux volets :

- Un premier volet réservé au « secret médical » est rempli par le médecin et conservé par l'arbitre.
- Un deuxième volet qui est un certificat d'aptitude à la pratique de l'arbitrage est rempli par le médecin. L'arbitre le transmettra à son Comité Départemental qui en informera l'instance concernée ; pour l'arbitre régional, au Comité Régional et pour l'arbitre national, européen ou international au Président de la CNA. En tout état de cause, un arbitre qui n'a pas fourni son certificat médical, ne peut pas prétendre à être désigné pour officier.

Article 27 - Les décisions prises par un(e) arbitre sur les terrains de jeu ne peuvent être contestées auprès du Jury que lorsqu'elles concernent l'interprétation des règlements et sous réserve que la partie n'ait pas repris après la décision.

a) Veiller à l'application stricte des règlements de la Fédération.

b) En l'absence de délégué(e), contrôler les licences avec le concours du responsable de la table de marque.

c) S'assurer que les joueurs ou joueuses ont une tenue correcte, conforme aux règles prescrites par la FFPJP, et que leur comportement n'est pas préjudiciable au déroulement de la compétition. Concernant les tenues, l'arbitre n'a pas compétence pour disqualifier une équipe, cette décision appartenant au jury de la compétition.

d) Faire respecter les décisions qu'il a prises ;

e) En l'absence de délégué(e), s'assurer de la régularité du tirage au sort, de l'affichage du jury et de la répartition des indemnités (dès que le tirage au sort de la 1^{ère} partie est terminé) mais en aucun cas il ou elle ne doit tenir la table de marque.

Article 28 – Chaque compétition officielle est placée sous la direction et le contrôle d'un(e) arbitre désigné(e) par la Commission d'Arbitrage du niveau dont elle dépend.

Toutefois, les délégués-président de jury qui sont désignés(es) pour contrôler les compétitions officielles, sont tenus(es), avec l'assistance de l'arbitre, de vérifier la validité des licences à l'inscription.

Droit de retrait :

Lorsqu'un officiel peut faire valoir son droit de retrait auprès du jury à la suite d'agression physique ou de menaces graves. Le jury de la compétition, après avoir entendu l'officiel concerné et que ce dernier entend maintenir son droit de retrait, le jury devra prononcer l'arrêt définitif du concours ou du championnat et informer l'ensemble des compétiteurs des motifs ayant entraîné cette décision et transmettre à l'organe compétent le procès-verbal de ses délibérations et décisions motivées en droit et fait.

Ceci n'exonère pas l'officiel d'une transmission de son rapport détaillé à l'organe compétent en vue de poursuites disciplinaires éventuelles ou de suspension jusqu'à comparution.

Doit être considéré comme un droit de retrait, toute situation dont il y a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour la vie ou la santé ou la bonne marche de la compétition.

Article 29 – L'arbitre a en priorité un rôle d'intervention pour faire respecter de sa propre autorité le règlement officiel des sports Pétanque et Jeu Provençal, ainsi que les règlements spécifiques annexes.

A cet effet, il (ou elle) est habilité(e) à prendre toutes décisions qu'il ou elle jugera utiles et à mettre discrétionnairement en œuvre les sanctions prévues au Règlement de Jeu.

Section V – Encadrement technique

Article 30 – Tout licencié ou toute licenciée peut être candidat(e) à une fonction d'encadrement des activités sportives. Il existe trois qualifications : initiateur-trice, éducateur-trice et entraîneur-euse

Article 31 – Le Centre National de Formation de la FFPJP est l'organisme qui habilite l'organisation des formations fédérales permettant d'accéder à des qualifications sur l'ensemble du territoire (arbitre, éducateur etc..)

Les directives techniques nationales de la formation éditées chaque année préciseront les modalités d'organisation de l'ensemble des formations.

«

La responsabilité, des titulaires de ces diplômes, s'exerce dans toutes les structures fédérales pour lesquelles il (ou elles) sont mandaté.e.s.

Article 32 – Prérogatives des diplômes d'Initiateurs, BF1, BF2 et BF3 :

La durée de validité d'un brevet fédéral est de cinq ans. Pour repousser de cinq années supplémentaires cette validité, il faudra participer à un recyclage de la formation correspondante à son diplôme sans passer les épreuves de certification.

Attention le recyclage doit être attesté au plus tard dans la cinquième saison après l'obtention du brevet fédéral concerné (la date d'obtention du diplôme étant le point de départ des 5 ans).

Un encadrant diplômé n'ayant pas participé au recyclage prévu par le présent règlement perdra les prérogatives de son diplôme, à savoir qu'il ne pourra pas accompagner « coacher » une équipe ou un joueur sur les compétitions.

La notion d'encadrement entend la possibilité pour l'éducateur de coacher durant la compétition. Il peut ainsi intervenir verbalement auprès de son équipe dans la minute de jeu autorisée depuis sa chaise.

Dans le cadre d'un championnat de France, il fera office de délégué.

Initiateur : l'initiateur est une qualification obtenue par le suivi de la formation et la certification du tronc commun. Elle permet d'intervenir au sein d'un club affilié à la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (FFPJP). Ce diplôme est obligatoire pour accéder aux fonctions d'encadrant au sein de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal.

Il intervient dans l'animation, l'initiation et la découverte de l'activité pétanque au sein d'une école de pétanque ou d'un club.

Il conçoit des séances d'animation, d'initiation et de découverte à destination du public licencié au sein des clubs et écoles de pétanque.

L'initiateur est autorisé à encadrer sur les compétitions suivantes :

- Championnat et qualificatif départemental
- Championnat départemental des clubs
- Concours Départementaux, Régionaux et Nationaux Jeunes uniquement (hors finale du circuit national jeunes)

➤ **Brevet fédéral 1** : le BF1 qualifié d'éducateur intervient au sein d'un club affilié à la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (FFPJP).

Il intervient dans l'animation, l'initiation, la découverte, l'enseignement, et l'entraînement de l'activité pétanque.

L'éducateur intervient sur des séances initiation et de découverte à destination du public club, écoles de pétanque et également des publics hors cadre fédéral. Il mène des séances d'entraînements à destination des clubs et licenciés fédéraux.

Il permet d'exercer le rôle de coordinateur d'une école de pétanque.

Le Brevet Fédéral 1 est autorisé à encadrer lors les compétitions suivantes :

- Championnat et qualificatif départemental et régional
- Championnat départemental, régional et national des clubs
- Championnat de France
- Concours Départementaux, Régionaux et Nationaux Jeunes uniquement
- Finale du circuit national jeunes

➤ **Brevet fédéral 2** : le BF2 qualifié d'entraîneur intervient au sein d'un club affilié à la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (FFPJP).

Il intervient dans l'animation, la découverte, l'enseignement, et l'entraînement de l'activité pétanque.

Il permet d'exercer comme responsable d'une équipe technique départementale ou régionale

Il permet d'intervenir en formation fédérale tronc commun et brevet fédéral 1.

L'entraîneur BF2 est autorisé à encadrer sur les mêmes compétitions que les BF 1.

➤ **Brevet fédéral 3** : le BF3 qualifié d'entraîneur intervient au sein d'un club affilié à la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (FFPJP).

Il intervient dans l'animation, la découverte, l'enseignement, et l'entraînement de l'activité pétanque.

Il permet d'intervenir en formation fédérale tronc commun, brevet fédéral 1 et brevet fédéral 2.

Le Brevet fédéral 3 est autorisé à encadrer sur mêmes compétitions que les BF 1 et 2.

Section VI Officiels

Article 33 . LE GESTIONNAIRE DE TABLE DE MARQUE

En tant qu'officiel représentant la fédération, il est chargé de veiller à l'application de la réglementation fédérale. Il doit également veiller au bon déroulement de la compétition sur laquelle il officie, à ce titre, il est responsable de :

- La création de la compétition et la gestion des inscriptions ;
- La conformité du tirage de la compétition ;
- L'enregistrement et le contrôle des licences ;
- Lancement de la compétition et gestion des résultats ;
- La répartition des terrains et du suivi des tours de compétition ;
- La clôture de la compétition et de la transmission des résultats au Président de Jury.

Le gestionnaire de table de marque doit, pour mener à bien sa mission, utiliser le logiciel fédéral obligatoire.

Agrément : Le statut de gestionnaire de table de marque fait l'objet d'un agrément (à deux niveaux) renouvelable tous les 5 ans (à partir de la date anniversaire d'obtention de la première attestation) par le suivi d'un module de recyclage sans obligation de passer à nouveau l'examen final.

Deux niveaux d'agrément sont délivrés par la FFPJP :

Agrément niveau 1 : le gestionnaire de table de marque peut officier dans le cadre des compétitions citées ci-dessous :

- Par poule de 4/ED
- Par poule de 3/ED
- Par poule de 4/A-B (sans récupération du A vers B)
- Par poule de 3/A-B (sans récupération du A vers B)
- Par poule de 4/A-B (avec récupération des perdants 1TA au cadrage du B)
- Par poule de 3/A-B (avec récupération des perdants 1TA au cadrage du B)
- Par groupe A-B-C
- Descente directe / 1 concours (type nationaux 1 concours)
- Concours A-B-C
- Concours A-B
- Concours A-B-C (sans récupération)
- Concours A-B (sans récupération)
- Concours 3 à 7 parties GG
- Concours 3 à 10 parties
- Concours 3 à 5 parties strict

Agrément niveau 2 : le gestionnaire de table de marque peut officier dans le cadre de l'ensemble des compétitions fédérales.

- Par poule puis préqualification (choix du nombre de qualifié)
- Descente directe / 1 concours (préqualifications – choix du nombre de qualifiés)
- Championnat de France jeunes / Groupe de 6 et Avenir
- Qualificatif CT 20/24 : Groupe 6
- Championnat de France Jeunes / SWISS System et Avenir
- Concours 3 à 7 parties GG / SWISS System
- Championnat des clubs tous niveaux
- Coupe de France

Article 34 LE DELEGUE-PRESIDENT DE JURY (anciennement nommé délégué)

En tant qu'officiel représentant la fédération, il est chargé de présider le jury et d'en faire appliquer les décisions. Il est responsable de tous les aspects sportifs de la compétition, mais n'est pas responsable de l'environnement ni de l'organisation générale. Il supervise l'ensemble de la compétition dont il a la charge dans le respect des règlements fédéraux, en relation avec l'organisateur, le corps arbitral et le(s) gestionnaire(s) de table de marque.

Il vérifiera la composition du jury, le montant et la répartition des indemnités, ainsi que le dépôt des licences qui ne devront être rendues aux joueurs qu'après leur élimination (voir rôle du délégué sur le « portail » de la FFPJP).

Article 35. LE RESPONSABLE D'EQUIPE (anciennement nommé délégué d'équipe)

En tant qu'officiel représentant de son comité, il est chargé de veiller sur le lieu de la compétition, en respect des règles de déontologie et d'éthique, des missions suivantes :

- Organisation logistique de son ou ses équipe(s) durant la manifestation (hébergements, repas...)
- Respect des règles de vie sportive et en collectivité
- Du dépôt et de la récupération des licences auprès de la table de marque
- De la transmission des résultats auprès de la table de marque en l'absence d'encadrant d'équipe

Article 36 L'ENCADRANT D'EQUIPE (nommé communément coach) à compter du 1^{ER} janvier 2026

L'encadrant d'équipe, titulaire d'un diplôme fédéral d'encadrement, est seul habilité à prendre position dans l'aire de jeu (sur la chaise de terrain). Concernant les diplômes fédéraux requis se référer à l'article 31 supra .

Article 37 – A chaque niveau de l'organisation fédérale doivent être instaurées des équipes techniques à l'image de la Direction Technique Nationale (compétitions, sélections, formation, suivi médical, développement des pratiques).

Article 38– Obligations légales liées aux activités d'enseignement, d'animation ou d'encadrement :

- **Article L.212 – 1 du Code du Sport** : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :
 - 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
 - 2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail.
- Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat... »
- **Article L.212 – 9 du Code du Sport** : « I. – Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus (Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ; Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ; Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ; Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ; Au chapitre IV du titre II du même livre III ; Au livre IV du même code ; Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ; Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ; Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ; Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code.

- II. – En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.
- **Article L.322 – 1 du Code du Sport** : « Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9. »

Section VII – Lutte contre le dopage et l'alcoolisme

Article 39 – Dopage : Tout participant ou toute participante à une compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération devra se soumettre aux contrôles de lutte contre le dopage, effectués par une personne dûment habilitée, lorsque ce dernier sera imposé, sur instruction du Ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération, agissant de sa propre initiative ou à l'instigation de la Fédération Internationale à laquelle elle est affiliée. La réglementation, sa mise en œuvre et son application, en matière de contrôle et sanction dans le cadre de la lutte contre le dopage sont exclusivement confiées à l'AFLD.

Article 40 – Alcoolisme : Tout organisateur ou organisatrice de compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération doit se conformer aux directives réglementaires prévues au Code du Sport et au Code de Santé Publique, ainsi qu'aux règles spécifiques dictées par la Fédération, sur la vente et distribution d'alcool sous peine de sanctions.

Tout participant ou toute participante (joueurs ou joueuses et délégué.e.s à une compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération devra se soumettre à un éventuel contrôle d'alcoolémie effectué par les personnes habilitées. Le refus de se soumettre au contrôle ou le fait de ne pas fournir un échantillon d'air adéquat, vaudra positivité et exclusion définitive.

La personne contrôlée ne doit pas atteindre ou dépasser le seuil maximal autorisé de 0.25 mg par litre d'air expiré (équivalent à 0,50 gramme par litre de sang). (Annexe IV).

Si lors d'un contrôle le taux est égal ou supérieur au seuil maximum autorisé après le délai d'attente de 20 minutes, le joueur, la joueuse ou le (la) délégué(e), est exclu(e) ;

- De la compétition et des concours annexes, s'il s'agit d'un concours départemental, régional, national, supra national, international ou évènementiel.
- En fonction du niveau du championnat (secteur, départemental, territorial, régional, national) au moment du contrôle, la personne contrôlée positive sera exclue du championnat et de ses phases ultérieures.
- Pour les championnats de club et la Coupe de France, la ou les personnes contrôlé(es) positive(s) sont exclues de l'équipe et ne peuvent être remplacées ni intégrer une autre équipe. L'exclusion vaut pour toute la durée du championnat et de la coupe de France des clubs.

L'organisateur de manifestations de niveau national, devra être en possession d'un éthylotest avec ses accessoires, conforme aux normes en vigueur et le mettra à disposition du délégué.

Article 41 – Habilitation :

Sont habilités à effectuer les contrôles d'alcoolémie :

- Les Médecins et les membres du Comité Directeur fédéral sur tout type de compétition nationale, régionale ou départementale
- Les membres de Comité Directeur des Comités Régionaux pour les nationaux, toutes compétitions régionales, CNC, Coupe de France à partir de la phase régionale et les concours départementaux (sur son territoire)
- Les membres de Comité Directeur des Comités Départementaux pour toutes compétitions départementales y compris les CDC et des Coupes de France dans sa phase départementale.

L'habilitation doit avoir fait l'objet d'une décision en Comité Directeur de l'instance compétente (Fédérale, Régionale, Départementale). Cette décision doit faire apparaître nominativement les membres élus qui ont été désignés pour effectuer les contrôles.

Les médecins élus des instances Fédérales, Régionales et Départementales sont habilités de droit à effectuer des contrôles. Tous les autres membres élus habilités, pour pouvoir procéder aux contrôles d'alcoolémie, devront être en possession d'un ordre de mission établi par l'instance compétente (Fédérale, Régionale ou Départementale). Modèles d'habilitation et d'ordre de mission (Annexe V).

ANNEXE I
CLASSIFICATION

Tableau des règles de montées et descentes :

Licence 2025		E0	E3	E2	E1	H2	H1	P	NC
Non Reprise 2025		E0	E3	E2	E1	H2	H1	P	NC
0 Pts	Zone NC	E0	E2	E1	H2	H1	P	NC	NC
1 à (Seuil -1)	Zone P	E0	E2	E1	H2	H1	P	P	P
Seuil à (Seuil X 2)	Zone H1	E0	E2	E1	H2	H1	H1	H1	P
> (Seuil X 2)	Zone H2	E0	E2	E1	H2	H2	H2	H2	P
Participation France (H2)		E0	E2	E1	H2	H2	H2	H2	H2
Champion CD / CR		E0	E2	E1	E1	E1	E1	H2	H2
Finaliste Région		E0	E2	E1	E1	E1	E1	H2	H2
Vice-Champion France		E0	E2	E2	E2	E2	E2	H2	H2
Champion France		E0	E3	E3	E3	E3	E3	E1	E1
Champion d'Europe		E0							
Champion du Monde		E0							

1 ELITE

Elite 0 : à vie
Elite 1 : 1 an
Elite 2 : 2 ans
Elite 3 : 3 ans

2 HONNEUR

Honneur 2 : 2 ans
Honneur 1 : 1 an

On devient Honneur 2 :

- Suite à une qualification à un championnat de France seniors en équipe en dehors de l'obtention de titres
- Si on obtient un nombre de points fixé en fin d'année

On devient Honneur 1 :

Si on obtient un nombre de points fixé en fin d'année

1- Détermination du volume global de joueurs classés honneur 2 et honneur 1

Sur l'ensemble des joueurs ayant au moins marqué 1 point dans la saison sportive, chaque comité doit avoir un minimum de 25 % et un maximum de 40 % de joueurs classés Honneur / Elite et doit avoir un minimum de 10 % et un maximum de 20 % de joueurs promotion qui passent Honneur chaque année.

Exemple de calcul à l'issue de la saison sportive 2025 :

Nombre de joueurs ayant marqué au moins 1 point : **500**

Seuil minimum de 25 % = **125 joueurs**

Nombre de joueurs classés Honneur / Elite ayant marqué au moins 1 point : **150 soit 30 %**

Nombre de joueurs classés promotion ayant marqué au moins 1 point : **350**

Un minimum de 10 % de joueurs promotion montent honneur soit les **35** premiers du classement des joueurs promotion.

Le 36^{ème} joueur promotion a inscrit **10 points** ce qui détermine le seuil **X**

Ceux qui ont marqué **10 et 20 points** passent **Honneur 1**

Ceux qui ont marqué **+ de 20 points (seuil x 2)** passent **Honneur 2**
10 points et moins : les joueurs restent promotion

Pour les honneurs :

Si un honneur 2 marque plus de 10 points, il reste honneur 2

Si un honneur 2 marque moins de 10 points, il descend Honneur 1

Si un honneur 1 marque entre 10 et 20 points, il reste honneur 1

Si un honneur 1 marque plus de 20 points, il passe honneur 2

Si un honneur 1 marque entre 0 et 10 points, il descend promotion

4 PROMOTION

Tout licencié ayant marqué un nombre de points supérieur ou égal à 1 et inférieur au nombre de points pour passer honneur.

5 NON CLASSES

- Tout nouveau licencié
- Tout licencié n'ayant pas marqué de points s'il est promotion

6 MUTATIONS ETRANGERES

Concerne un joueur étranger ou un français ayant une licence étrangère prenant une licence en France.

- Elite 0 si champion du monde ou d'Europe
- H2 pour les autres

7 COMPETITIONS 2025

Compétitions ouvrant droit à la classification :

- En poules
- En formule A/B (saisie des résultats des 2 concours)
- En formule A/B/C (saisie des A et B)
- Concours régionaux
- Concours nationaux
- Concours événementiels inscrits au calendrier

Compétitions n'ouvrant pas droit à la classification :

- Les concours officiels à moins de 16 équipes
- Les concours au Jeu Provençal (nouveau)
- Les qualificatifs aux championnats départementaux
- Les concours à la mêlée
- Les concours en 3 parties et plus
- Les concours réservés aux jeunes
- La Coupe de France
- Les championnats de clubs
- Les évènementiels non-inscrits au calendrier

8 LES GRILLES DE POINTS 2025

Grille A :

Grille réservée aux joueurs classés promotions et non classés

Grille B :

Grille réservée à tous les licenciés et accueillant moins de 30 % de joueurs classés Honneurs et Elites.

Grille C :

Grille réservée à tous les licenciés et accueillant plus de 30 % de joueurs classés Honneurs et Elites.

Rappel saisie résultats championnats départementaux :

Utilisation de la grille C sauf championnat promotion grille A

Si la finale du championnat est précédée d'un seul qualificatif sur plusieurs secteurs : calcul sur le nombre total d'équipes.

Exemple :

Qualificatif secteur 1 : 128 équipes

Qualificatif secteur 2 : 200 équipes

La grille de points doit porter sur $128 + 200 = 328$ équipes

Si la finale du championnat est précédée de plusieurs qualificatifs pour un même secteur, calcul sur la moyenne des équipes participantes.

Exemple

Au 1^{er} qualificatif 150 équipes, au 2^{ème} qualificatif 100 équipes

La grille de points doit porter sur $(150 + 100) / 2 = 125$ équipes

Pour les championnats régionaux et de France, utilisation de la grille C sauf championnat promotion grille A sur la base du nombre d'équipes engagées.

Au total un joueur peut cumuler des points des différents championnats, départementaux, régionaux et de France.

8 CONCOURS JEU PROVENCAL

Pas de classification pour les concours au jeu provençal. Les concours pourront tout de même être saisis pour effectuer un classement. La classification pour la licence sera basée sur les compétitions pétanque.

ANNEXE II
GRILLE D'ATTRIBUTION DES POINTS DE CLASSIFICATION 2025

GRILLE A			
Nbre d'équipes	RESULTAT	CONCOURS A	CONCOURS B
de 16 à 32	G	2	
	F	1	
33 à 64	G	3	1
	F	2	
	1/2	1	
65 à 128	G	4	2
	F	3	1
	1/2	2	
	1/4	1	
129 à 256	G	5	3
	F	4	2
	1/2	3	1
	1/4	2	
	1/8	1	
257 à 512	G	6	4
	F	5	3
	1/2	4	2
	1/4	3	1
	1/8	2	
513 à 1024	G	7	5
	F	6	4
	1/2	5	3
	1/4	4	2

GRILLE B

Nbre d'équipes	RESULTAT	CONCOURS A	CONCOURS B
de 16 à 32	G	3	1
	F	2	
33 à 64	G	4	2
	F	3	1
	1/2	2	
65 à 128	G	5	3
	F	4	2
	1/2	3	1
	1/4	2	
129 à 256	G	6	4
	F	5	3
	1/2	4	2
	1/4	3	1
	1/8	2	
257 à 512	G	7	5
	F	6	4
	1/2	5	3
	1/4	4	2
	1/8	3	1
513 à 1024	G	8	6
	F	7	5
	1/2	6	4
	1/4	5	3
	1/8	4	2

GRILLE C

Nbre d'équipes	RESULTAT	CONCOURS A	CONCOURS B
de 16 à 32	G	4	2
	F	3	1
33 à 64	G	5	3
	F	4	2
	1/2	3	1
65 à 128	G	6	4
	F	5	3
	1/2	4	2
	1/4	3	1
129 à 256	G	7	5
	F	6	4
	1/2	5	3
	1/4	4	2
	1/8	3	1
257 à 512	G	8	6
	F	7	5
	1/2	6	4
	1/4	5	3
	1/8	4	2
513 à 1024	G	9	7
	F	8	6
	1/2	7	5
	1/4	6	4
	1/8	5	3

ANNEXE III. CATEGORIE DES CONCOURS

➤ LICENCIES « NON-CLASSES »

A l'initiative des clubs ou des comités, les licenciés.e.s Non Classés peuvent participer à des animations favorisant l'apprentissage et l'initiation. Aucun point de classification est attribué à ces animations.

➤ COMPETITION « PROMOTION »

Cette classe de compétition est réservée aux joueurs et joueuses de la catégorie Non-Classé et Promotions licenciés(es) à la FFPJP.

Ces compétitions peuvent être organisées selon différentes formules :

- élimination directe,
- par poules,
- en trois parties ou plus débouchant ou non sur des parties finales, en assurant, pour un seul engagement, un minimum de deux parties aux inscrits.

Un tirage intégral à chaque tour et une indemnisation à chaque partie gagnée (y compris en nature à condition que ce soit annoncé) sont obligatoires.

Des points de classification sont attribués, selon le barème en vigueur, à condition que ces compétitions « Promotion » ne se déroulent pas en 3 parties ou plus et se terminent par des parties finales.

Les indemnités versées aux joueurs et joueuses devront correspondre à l'intégralité des engagements plus une dotation fixée par les Comités Départementaux.

La dotation de l'organisateur ne doit pas dépasser les maxima des compétitions départementales.

➤ COMPETITION « DEPARTEMENTALE »

Cette catégorie de compétition est ouverte à tous(tes) les licenciés(es) : Non Classé - Promotion - Honneur - Elite.

Ces compétitions sont régies par les Comités Départementaux.

Elles peuvent également être organisées selon différentes formules en assurant, pour un seul engagement, un minimum de deux parties aux inscrits.

Un tirage intégral à chaque tour est obligatoire.

Des points de classification sont attribués, selon le barème en vigueur.

Les indemnités versées aux joueurs et joueuses devront correspondre à l'intégralité des engagements plus une dotation de l'organisation fixée par les Comités Départementaux. La dotation de l'organisateur ou de l'organisatrice ne doit pas dépasser les maxima suivants :

- Pour une compétition à Pétanque :

- Triplettes 1150€
- Doublettes 750€
- Tête-à-tête 375€

- Pour une compétition au Jeu Provençal :

- Triplettes 1 800€
- Doublettes 1 200€
- Tête-à-tête 600€

➤ **COMPETITION « REGIONALE »**

Cette catégorie de compétition est ouverte à tous les licencié.e.s : Non Classé- Promotion - Honneur-Elite.

Ces compétitions sont régies par les Comités Régionaux, avec l'obligation au Président(e) du Comité Régional de donner son aval et de demander l'homologation au Comité Régional.

Un tirage intégral à chaque tour est obligatoire.

Des points de classification sont attribués, selon le barème en vigueur.

Les indemnités versées aux joueurs et joueuses devront correspondre à l'intégralité des engagements plus une dotation d'un montant unique et fixe, à savoir :

- Pour une compétition à Pétanque :

- Triplettes seniors 2 250 € à 3500 €
- Doublettes seniors 1 500 € à 2500 €
- Triplettes féminines/mixte/vétérans 1 050 € à 2000 €
- Doublettes féminines/mixte 750 € à 1500 €
- Tête à Tête masculins 750 € à 1000 €
- Tête à Tête féminines 750 € à 1000 €
- Triplettes jeunes dotation en lots 350 à 500 € par catégories

- Pour une compétition au Jeu Provençal :

- Triplettes seniors 3 150 € à 5000 €
- Doublettes seniors 2 100 € à 4000 €
- Tête à Tête seniors 1 050 € à 1500 €

➤ **COMPETITIONS NATIONALES**

Se référer au Règlement des compétitions Nationales.

REMARQUES

- 1) Il est interdit d'organiser des compétitions avec des montants alloués par les organisateurs ou organisatrices situés entre des chiffres donnés.
- 2) Les mentions du genre "le montant des indemnités sera modifié si la compétition n'est pas complète" ou "compétition basée sur X équipes" sont formellement interdites.
- 3) Les Comités doivent faire en sorte qu'il soit possible aux licenciés(es) de toutes les catégories de jouer sur une même journée. Il est, par exemple, recommandé de ne pas accorder à une association le droit d'organiser une compétition Promotion s'il n'a pas organisé, auparavant ou le même jour, une compétition ouverte à tous(tes) les licenciés(es), et de ne pas inscrire seulement une compétition Promotion au calendrier.
- 4) Dans les concours départementaux et régionaux les joueurs ou joueuses ayant gagné deux parties dans la compétition principale doivent recevoir une indemnité au moins égale au montant de l'engagement.

ANNEXE IV

CONTROLES D'ALCOOLEMIE

Considérant l'effet « antistress » de la prise d'alcool par conséquence de son action potentiellement dopante et de l'effet délétère sur la santé la FFPJP, soucieuse de préserver tant l'éthique sportive de ses compétitions que la santé de ses pratiquants(es), décide conformément à la réglementation Internationale, de réglementer l'usage de l'alcool dans ses compétitions renforçant ainsi l'image d'une pratique sportive saine et vecteur de santé.

La limite de tolérance de l'alcoolémie est fixée à 0.25 mg par litre d'air expiré (équivalent à 0.5 gramme par litre de sang).

Des contrôles d'alcoolémie peuvent être effectués lors des compétitions agréées par la FFPJP selon les modalités suivantes :

- 1) Utilisation d'un éthylotest présentant les garanties d'étalonnage prévues par le constructeur.
- 2) Le contrôle est réalisé sur l'ensemble des joueurs ou joueuses d'une équipe et de leur délégué(e).
- 3) La désignation de(s) équipe(s) contrôlée(s) se fera par tirage au sort à tout moment entre deux parties gagnantes.
- 4) Le contrôle est réalisé par un médecin accompagné du délégué de la FFPJP ou une personne habilitée et missionnée (voir article 35 section II du présent règlement).
- 5) La notification de contrôle sera remise au délégué ou à la déléguée dès la fin du tirage au sort sur un imprimé portant la signature et à l'issue des contrôles, les Procès-verbaux.
- 6) Tout contrôle égal ou supérieur à 0.25 mg par litre d'air expiré (équivalent à 0.50 g/l de sang) entraînera la réalisation d'un deuxième contrôle 20 minutes plus tard. En cas de nouvelle positivité le joueur, la joueuse ou le (la) délégué(e) sera définitivement exclu(e) dans les conditions prévues à l'article 32 (section II du présent règlement).
- 7) Le refus de se soumettre au contrôle ou le fait de ne pas fournir un échantillon d'air adéquat, vaudra positivité et exclusion définitive.
- 8) Par souci de ne pas perturber l'échauffement, il est souhaitable que les contrôles soient terminés 1/4 d'heure avant le début de la partie suivante.
- 9) Des contrôles d'alcoolémie pourront être aussi réalisés chez les arbitres. Les contrôles se feront suivant le même protocole que pour les équipes. En cas de contrôle positif la sanction sera l'exclusion de la compétition et une convocation devant la commission de discipline d'arbitrage sera établie.

ANNEXE V

Modèle d'habilitation

Fédération Française de
Pétanque et de Jeu
Provençal
Comité Départemental de
Ou
Comité Régional de

HABILITATION

CONTROLE D'ALCOOLEMIE

(Réservée aux membres élus du C.D ou CR)

Conformément à l'article 33, du Règlement Administratif et Sportif de la FFPJP, le Comité Directeur de (NOM DU DEPARTEMENT OU DE LA REGION) lors de sa session en date du a habilité la personne désignée ci-dessous à effectuer des contrôles d'alcoolémie lors des compétitions officielles se déroulant sur son territoire.

Nom Prénom :

Comité :

Fonctions :

La personne ci-dessus désignée certifie ne pas faire l'objet d'un retrait de permis de conduire ou d'une sanction liée à un dépassement du seuil d'alcoolémie autorisée par la législation en vigueur.

La durée de l'habilitation est fixée pour la durée du mandat de la personne désignée et se terminera en tout état de cause le..... (Inscrire la date prévue).

Ou

La durée de l'habilitation est fixée à un an du..... au Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle décision par le Comité Directeur de l'instance compétente.

Choisir l'une ou l'autre de cette alternative laissée au CD ou au CR.

Fait le, à.....

Signature de la personne
Habilitée

Signature du Président ou Présidente du CD ou CR

IMPORTANT : les personnes habilitées sont informées de l'obligation de communiquer au C.D ou C.R toutes modifications intervenant au niveau de leur situation. A défaut, la caducité de cette habilitation interviendra automatiquement.

Un exemplaire de l'habilitation doit être adressé à la FFPJP, à l'attention du Médecin Fédéral, par le Président ou Présidente du CD ou du CR

Modèle Ordre de Mission

Fédération Française de
Pétanque et de Jeu Provençal
Comité Départemental de
Ou
Comité Régional de

**ORDRE DE MISSION
CONTROLE D'ALCOOLEMIE**

(Réservée aux membres du C.D ou du C.R)

Par décision en date du la personne désignée ci-dessous a été autorisée, par le Comité Départemental de ou le Comité Régional de, à effectuer des contrôles d'alcoolémie. En foi de quoi le Président ou la Présidente du CD de ou du CR de lui a délivré une habilitation en date du

Monsieur, Madame

Nom – Prénom :

Appartenant au Comité Directeur de : **CD OU CR**

Exerçant la fonction de : **mettre la fonction au sein du Comité Directeur**

Est habilité(e) à effectuer des contrôles d'alcoolémie* (choisir l'une des mentions ci-dessous) :

- Lors de la compétition officielle le déroulant le..... à

(Un ordre de mission devra être rédigé pour chaque compétition contrôlée).

Signature de la personne
Habilitée

Signature du Président ou Présidente du CD ou CR

IMPORTANT : la personne effectuant le contrôle doit être en capacité de présenter son habilitation en tant que de besoin.

ANNEXE VI

DISPOSITION PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS

Article 1 : Définition :

- Sont acteurs des compétitions sportives au sens de l'article L. 131-16 :
- 1. Les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- 2. Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au 1 ;
- 3. Les arbitres et juges professionnels ou de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ;
- 4. Les dirigeants, dirigeantes, salariés, salariées et membres des organes de la fédération sportive et de ses organismes déconcentrés ainsi que ceux de la ligue professionnelle que la fédération a créée, le cas échéant ;
- 5. Les dirigeants, dirigeantes, salariés, salariées, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- 6. Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
- 7. Les dirigeants, dirigeantes, salariés, salariées, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris ;
- 8. Les dirigeants, dirigeantes, salariés, salariées des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

Article 2 : Les acteurs des compétitions sportives ont interdiction :

- a) De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- b) De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- c) D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de leur discipline et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Article 3 : Atteintes à l'éthique sportive

Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions objets des paris, ni porter atteinte à l'image et à la réputation de la discipline.

Article 4 : Dispositions communes

Toute violation des présentes dispositions pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire de la FFPJP.

ANNEXE VII

TARIFS LICENCES ET MUTATIONS

L'ensemble de ces sommes sont facturées aux Comités Départementaux et figurent sur les fiches financières adressées chaque année.

➤ MUTATIONS :

Actuellement de 30 € pour les mutations au sein d'un même Comité (mutation interne), et de 50 € en cas de changement de Comité (mutation externe) ou de pays.

Sont dus par le joueur mutant sur le territoire national, les frais d'administration imputés par la CEP à la Fédération d'accueil pour la délivrance d'un certificat de transfert européen :

- 30 euros pour les transferts entre les fédérations membres de la CEP
- 50 euros pour les transferts entre continents.

➤ LICENCES :

- Seniors et juniors : 12.00 €
- Benjamins, minimes et cadets : 7.00 €
- Duplicatas, correction d'erreurs : 5.00 €
- Licencié.es FFSA/FFPJP et FFH/FFPJP : 6 € pour toute demande de licence 2025 pour un joueur, une joueuse présentant une licence FFSA 2025 ou FFH 2025

ANNEXE VIII

TENUES VESTIMENTAIRES DES JOUEURS ET JOUEUSES

1/ Principes et applications :

1.1 Principes :

Les joueurs, les joueuses, devront obligatoirement porter une tenue correcte pour la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal en compétition et conforme aux règlements en vigueur.

La tenue s'entend de vêtements (haut et bas), des chaussures voire de tout accessoire.

On entend par tenue correcte, les vêtements non troués, taggués, cloutés, pailletés, bariolés, rafistolés, coupés ou déchiré.

Les tenues de forme excentrique ou non destinés à la pratique des sports Pétanque et Jeu Provençal sont interdites tels que les maillots de bain, déguisements etc...

Sont interdits les débardeurs ou marcelés (épaules dénudées).

Les joueurs, les joueuses doivent porter obligatoirement des chaussures fermées, dessus, devant et derrière (sont interdits les savates, tongs..)

Les leggings, robes et jupes ne sont pas autorisées.

1.2 Appréciation de la conformité de la tenue :

Conformément à l'article 25 (c) section sportive du règlement Administratif et Sportif de la FFPJP, l'arbitre doit s'assurer que les joueurs ou joueuses ont une tenue correcte, conforme aux règles prescrites par la F.F.P.J.P.

En cas d'irrégularité, il doit informer le Jury du concours qui appréciera la conformité de la tenue et éventuellement disqualifiera l'équipe.

Dans l'application de la présente instruction, pour chaque compétition, la décision du jury est sans appel. En ce qui concerne les chaussures, par exception de la tenue, l'arbitre a compétence pour apprécier la conformité de celles-ci et le cas échéant, de procéder à la disqualification de l'équipe.

2/ Publicités et couleurs :

2.1 Publicités autorisées sur les tenues

Le nombre d'inscriptions comportant une marque ou un emblème commercial ou promotionnel, le nom ou le logo d'un partenaire ainsi que le sigle du fabricant du vêtement est défini dans les articles suivants ; ces inscriptions sont désignées sous le terme de « publicité ».

Sauf règlement particulier, il est possible de jouer sans aucune inscription.

Le port des tenues publicitaires est autorisé dans la mesure où elles respectent les lois et règlements nationaux en vigueur, notamment quant à l'interdiction des publicités pour le tabac et les alcools.

- Des inscriptions publicitaires ; dans le respect de l'article 22 du règlement administratif et sportif, la FFPJP fixe le nombre de partenaires autorisé à 3 maximum pour les tenues des équipes qualifiées (par un Comité Départemental ou Régional) à un Championnat de France. Les tenues « club » ne sont pas soumises à cette disposition.

Les publicités peuvent être différentes d'un joueur, d'une joueuse, à l'autre mais positionnées à des emplacements identiques.

Ne doivent pas être considérées comme des publicités, la marque ou le logo du fabricant (équipementier), du club, Comité départemental, régional, des conseils départementaux et régionaux, de l'organisateur du concours ainsi que le nom et prénom des joueurs, des joueuses (les surnoms sont interdits).

2.2 Couleurs et dessins :

Les couleurs de l'habillement sont libres.

Pour les compétitions où le haut doit être homogène, la couleur et la conception (design) doivent être identiques.

S'ils sont de mêmes couleurs et de même conception, les joueurs, les joueuses peuvent indifféremment porter polo, pull ou veste.

Le maillot d'un champion de France, d'Europe ou du Monde peut remplacer une tenue uniquement pour les champions en titre. Il n'est pas soumis à cette réglementation et aucune publicité ne peut être ajoutée.

Il est obligatoire de le porter le maillot de champion de France lors du championnat de France suivant pour la défense de son titre.

3/ Compétitions réglementées :

Championnats de France, CNC et Coupe de France :

La tenue doit être composée d'un bas (short ou survêtement sportif) et d'un haut (sweat, T-shirt, maillot, polo avec ou sans col, avec manche courtes ou longues, coupe-vent, blouson ou veste de sport) comportant l'identification du club ou du département/Région.

Le pantalon et le jeans sont interdits.

ATTENTION

COUPE DE FRANCE :

Pour la finale nationale, les joueurs, les joueuses ont l'obligation de jouer avec les tenues fournies par l'organisateur et d'accepter les publicités apposées. Toutefois, les clubs ont la possibilité de porter deux publicités. Cette publicité ne peut être concurrentielle des partenaires de la F.F.P.J.P.

CHAMPIONNATS DE FRANCE

Les joueurs et les joueuses qualifiés.es ainsi que les délégués.es devront revêtir la tenue remise par leur région ou département et porter leur identification. Les délégués.es devront porter la tenue sportive ou officielle de leur comité départemental ou régional.

L'identification, du département ou de la région sur les vêtements des joueurs qualifiés et des délégués, devra obligatoirement sérigraphiée, sublimée, brodée, cousue ou collée.

Le nom dans le dos de leur département/région pour les équipes qualifiées aux Championnats de France (nom administratif en toutes lettres – CD et numéro non obligatoire).

NATIONAUX

Les joueurs, les joueuses devront porter un haut homogène avec manches courtes ou longues dès le début de la compétition et un bas sportif.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PÉTANQUE ET DE JEU PROVENÇAL



TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Niveau de compétition	Tenue obligatoire		
	Haut	Bas	Logo
CONCOURS			
Départementaux	Compétence des comités départementaux		
Régionaux	HOMOGENE		
Nationaux, évènementiels	HOMOGENE		
CHAMPIONNATS ET COUPES			
Départemental			
Qualificatifs au Championnat Départemental	CLUB HOMOGENE	HOMOGENE	CLUB
Championnat départemental			
Coupe de France départementale			
Championnat Départemental des Clubs			
Régional			
Championnat régional	CLUB ou DÉPARTEMENT	HOMOGENE	DÉPARTEMENT et/ou CLUB CLUB
Championnat Régional des Clubs			
France			
Championnat de France	COMITÉ HOMOGENE	HOMOGENE	DÉPARTEMENT ou RÉGION CLUB
Coupe de France	CLUB HOMOGENE		
Championnat National des Clubs			
Phase finale Championnat National des Clubs			

Niveau de compétition	Jean	Pantalon	Vêtement troué, clouté, bariolé, déchiré, etc...	Bas sportif (short, bermuda, survêtement, etc...)	Chaussures ou chaussures de sport fermées
CONCOURS					
Départementaux	AUTORISÉ	AUTORISÉ	INTERDIT	AUTORISÉ	OBLIGATOIRE
Régionaux	INTERDIT	INTERDIT		OBLIGATOIRE	
Nationaux, évènementiels	INTERDIT	INTERDIT		OBLIGATOIRE	
CHAMPIONNATS ET COUPES					
Départemental					
Qualificatifs au Championnat Départemental	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Championnat départemental					
Coupe de France départementale					
Championnat Départemental des Clubs					
Régional					
Championnat régional	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Championnat Régional des Clubs					
France					
Championnat de France	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Coupe de France					
Championnat National des Clubs					
Phase finale Championnat National des Clubs					

Homogène = issu d'un élément commun (par ex : un polo bleu, un sweat bleu, une veste de survêtement bleue ou un short noir, un pantacourt noir, un pantalon de survêtement noir)

NOTIONS DE HAUTS HOMOGENES

Hauts de même couleurs et de même conception



AUTORISÉ

Manches de même couleur



AUTORISÉ

Haut de couleur différente



INTERDIT

Liseré différent



INTERDIT

Manches de couleurs différentes



INTERDIT

NOTIONS DE BAS HOMOGENES

Modèle et couleur identiques



AUTORISÉ

Modèle et couleur identiques



AUTORISÉ

Couleur différente



INTERDIT

Couleur différente



INTERDIT

MARQUAGE - PUBLICITÉ

Position du logo du club ou du Comité identique sur les tenues



AUTORISÉ

3 publicités maximum, même différentes, aux mêmes emplacements, ou sans publicité



AUTORISÉ

LOGO manquant



INTERDIT

3 publicités maximum, emplacements différents



INTERDIT

TENUES INTERDITES

Débardeurs, marcel, robes, chemisiers sans manche



INTERDIT

Shorts de bain, jupes, bermudas de ville...



INTERDIT

Vêtements troués, cloutés, bariolés...



INTERDIT

Chaussures ouvertes, espadrilles, chaussons



INTERDIT